

Point n° 3 : Information sur le fonctionnement des registres (registre relatif à la santé, sécurité au travail et registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent)

1/ Rappel de la réglementation en matière de registres

1.1. Le registre santé et sécurité au travail

En application de l'article 3-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982¹ modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, un registre de santé et sécurité, facilement accessible au personnel durant leurs horaires de travail et dont la localisation doit être portée à la connaissance des agents par tous moyens (notamment par voie d'affichage), doit être ouvert dans chaque service, quels que soient ses effectifs.

Il est tenu par les assistants ou conseillers de prévention.

Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Dans les services qui accueillent du public, un registre de santé et de sécurité doit également être mis à la disposition des usagers. Ces derniers doivent être clairement informés de l'existence d'un tel registre. Le registre destiné au public peut être différent de celui destiné au recueil des observations des agents.

Le chef d'établissement ou son représentant doit apposer son visa en regard de chaque inscription. S'il le souhaite, il peut accompagner ce visa d'observations. Le chef d'établissement prend les mesures qui lui paraissent nécessaires.

Le registre d'hygiène et de sécurité doit pouvoir être consulté à tout moment par l'inspecteur de la santé et sécurité au travail.

D'autre part, le CHSCT, doit, à chacune de ses réunions, examiner les inscriptions consignées sur le registre de santé et de sécurité, en discuter et être informé par l'administration des suites qui ont été réservées à chacun des problèmes soulevés par ces inscriptions².

¹ **Article 3-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982** modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique « *Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* ».

² **Alinéa 3 de l'article 60 du décret n°82-453** : « *Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2* ».

1.2. Le registre de signalement d'un danger grave et imminent

En application de l'article 5-8 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982³ modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, un registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent doit être mis en place et tenu sous la responsabilité du chef d'établissement.

Dans ce registre doivent être consignés tous signalements d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHSCT.

Le registre spécial est tenu à la disposition du CHSCT et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir (inspecteurs santé et sécurité au travail et, le cas échéant, inspecteurs du travail).

2/ Situation au MuCEM

Deux registres relatifs à la santé et sécurité au travail sont placés auprès des agents de prévention sur chaque site. L'un au CCR auprès d'Hervé Chadaillac (1^{er} étage), l'autre au J4 auprès de Patrice Lecras (1^{er} étage)

Le registre de signalement d'un danger grave et imminent va être mis en place à la suite de cette séance. La question se pose de savoir s'il doit être placé auprès des mêmes agents de prévention ou au sein du service ressources humaines afin que le chef d'établissement ou son représentant soit informé très rapidement des inscriptions se trouvant dans ce registre, cette dernière localisation étant la proposition de l'administration..

Les représentants du personnel sont appelés à se prononcer sur ces propositions.

³ **Article 5-8 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982** modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique « *Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :*

- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées ».

Article 5-7 du même décret : « *Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.*

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.